



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 avril 2026

Nombre de conseillers :
 En exercice : 27
 Présents : 26
 Votants : 27
 Pouvoirs : 1

Le 09 avril 2026, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS dûment convoqué le 03 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard DELBRUEL, maire.

Prénom /Nom	Présent	Absent excusé non représenté	Absent non excusé	Absent représenté par	
Bernard DELBRUEL	X				
Yves MONTEILLET	X				
Françoise CHINCHOLLE	X				
Olivier LEBRUN	X				
Nassera ABADLIA	X				
Francis ALARY	X				
Patrizia DRY	X				
Christian DUMAY	X				
Martine DELEUZE	X				
Liline ESPIE	X				
Franck GARRIC	X				
David POUTRAIN	X				
Carole SEGURA	X				
Patricia COMBETTES	X				
Maxime FONTANILLE	X				
Laurence GUIRAUD	X				
Laurent JEANNIN	X				
Bénédicte LEYMARIE	X				
Robin COT	X				
Inès LEBAILLY				X	Bernard DELBRUEL
Claudette ROUQUETTE-BAULES	X				
Alain CANAC	X				

Prénom /Nom	Présent	Absent excusé non représenté	Absent non excusé	Absent représenté par	
Ghislain PELLIEUX	X				
Jérôme SABRIE	X				
Sophie SANCHEZ	X				
Denis ROUQUETTE	X				
Jean-Claude RAFFANEL	X				

Secrétaire de séance : **Yves MONTEILLET**

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS

1. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SIVU ARTHÈS-LESCURE.
Rapporteur : Bernard DELBRUEL, Maire.
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.
Rapporteur : Nassera ABADLIA, Adjointe.
3. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.
Rapporteur : Nassera ABADLIA, Adjointe.
4. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE.
Rapporteur : Francis ALARY, Adjoint.
5. FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.
Rapporteur : Olivier LEBRUN, Adjoint.
6. DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.
Rapporteur : Bernard DELBRUEL, Maire.
7. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCÈNE NATIONALE D'ALBI-TARN.
Rapporteur : Bernard DELBRUEL, Maire.
8. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANÉMENT ABSENTS.
Rapporteur : Françoise CHINCHOLLE, Adjointe.
9. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ.
Rapporteur : Françoise CHINCHOLLE, Adjointe.
10. APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE TRIPARTITE À L'ORGANISATION DE LA « JOURNÉE NATURE ».
Rapporteur : Yves MONTEILLET, Adjoint

Ouverture de séance et arrêt de la séance précédente

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h00.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 est arrêté à l'unanimité.

DELIBERATION N°08/2026 :

ELECTION DES DELEGUES DU SIVU ARTHES-LESCURE

Rapporteur : Monsieur Bernard DELBRUEL, Maire

Arrivée de Monsieur Ghislain PELLIEUX à 18h09.

- Vu les articles L. 2121-21, L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1989 portant création du SIVOM Arthès-Lescure, modifié en SIVU Arthès-Lescure par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015.

Considérant que, pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, et conformément aux statuts du SIVU Arthès-Lescure, il convient d'élire trois délégués titulaires de la commune au sein du comité syndical ainsi que trois délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,

Considérant que le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres,

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués du SIVU Arthès-Lescure.

Après avoir constaté les candidatures suivantes :

En qualité de délégués titulaires :

- 1^{er} délégué : COT Robin, SABRIE Jérôme, RAFFANEL Jean-Claude
- 2^e délégué : GUIRAUD Laurence, PELLIEUX Ghislain, RAFFANEL Jean-Claude
- 3^e délégué : DELEUZE Martine

En qualité de délégué suppléant :

- 1^{er} suppléant : ROUQUETTE Denis, SABRIE Jérôme, DELBRUEL Bernard
- 2^e suppléant : CHINCHOLLE Françoise, PELLIEUX Ghislain
- 3^e suppléant : LEYMARIE Bénédicte

Il est procédé aux opérations de vote à main levée dans les conditions prévues par les textes applicables.

Élection du 1^{er} délégué titulaire :

Résultat du vote :

- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

COT Robin : 19 voix

SABRIE Jérôme : 4 voix

RAFFANEL Jean-Claude : 2 voix

Monsieur ROBIN Cot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu en qualité de 1er délégué titulaire.

Élection du 2^{ème} délégué titulaire :

Résultat du vote :

- Suffrages exprimés : 26

- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

GUIRAUD Laurence : 19 voix

PELLIEUX Ghislain : 7 voix

RAFFANEL Jean-Claude : 0 voix

Madame Laurence GUIRAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de 2e déléguée titulaire.

Élection du 3^{ème} délégué titulaire :

Résultat du vote :

- Suffrages exprimés : 19

- Abstentions : 7

- Majorité absolue : 10

A obtenu :

DELEUZE Martine : 19 voix

Madame Martine DELEUZE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de 3e déléguée titulaire.

Élection du 1^{er} délégué suppléant :

Résultat du vote :

- Suffrages exprimés : 26

- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

DELBRUEL Bernard : 19 voix

SABRIE Jérôme : 5 voix

ROUQUETTE Denis : 2 voix

Monsieur Bernard DELBRUEL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu en qualité de 1er délégué suppléant.

Élection du 2^{ème} délégué suppléant :

Résultat du vote :

- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

CHINCHOLLE Françoise : 19 voix

PELLIEUX Ghislain : 7 voix

Madame Françoise CHINCHOLLE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de 2e déléguée suppléante.

Élection du 3^{ème} délégué suppléant :

- Abstentions : 6
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

A obtenu :

LEYMARIE Bénédicte : 20 voix

Madame Bénédicte LEYMARIE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de 3e déléguée suppléante.

**En conséquence,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PROCLAME** élus en qualité de délégués de la commune de Lescure d'Albigeois au sein du comité syndical du SIVU Arthès-Lescure :

Délégués titulaires :

- COT Robin
- GUIRAUD Laurence
- DELEUZE Martine

Délégués suppléants :

- DELBRUEL Bernard
- CHINCHOLLE Françoise
- LEYMARIE Bénédicte

**DELIBERATION N°09/2026 :
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CCAS**

Rapporteur : Madame Nassera ABADLIA, Adjointe

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - Un représentant des personnes handicapées ;
 - Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au Maire par l'UDAF.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de fixer à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié désignée par le maire.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 123-6 et R 123-7,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DÉCIDE de fixer à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de Lescure d'Albigeois, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié désignée par le Maire sur proposition des associations précitées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°10/2026 :
ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Madame Nassera ABADLIA, Adjointe

Monsieur RAFFANEL : « Il y aura une seule liste ? une liste unique ? »

Monsieur DELBRUEL : « Oui. Il y aura une liste unique qui intégrera les différentes parties du conseil municipal. Il s'agit d'une proposition que je souhaite faire »

Monsieur DELBRUEL : « Je vous propose que l'on établisse une liste unique comme ceci : Liste A : 3 - liste B : 2 et la liste C : 1 ».

Monsieur DELBRUEL : « Si vous êtes d'accord, pour ma liste, je propose Nassera ABADLIA, Martine DELEUZE et Christian DUMAY »

Monsieur PELLIEUX : « J'avais, pour ma part, transmis une liste de 3 personnes à Monsieur TOURE par mail à savoir, moi, Claudette et Sophie »

Monsieur DELBRUEL : « Oui, mais il en faut que 2 »

Monsieur PELLIEUX : « D'accord, ça sera Moi et Claudette ».

Monsieur ROUQUETTE : « *Je serais le candidat de ma liste* ».

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Toute personne ayant un intérêt dans le CCAS en étant liée à ce dernier par un contrat tel que les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Entrent dans cette catégorie :

- Un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- Un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ;
- Un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

Le maire est président de droit du CCAS ; il ne peut être élu sur une liste. Le conseil d'administration du CCAS comprend ainsi, outre son président, six membres élus par le conseil municipal et six membres nommés par le Maire.

La délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 a fixé à six, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
 - Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2026, fixant le nombre d'administrateurs à douze, soit six élus au sein du conseil municipal,
 - Considérant que les sièges sont attribués, en principe, aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,
 - Considérant que le maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste,
 - Après avoir entendu cet exposé,
 - Après avoir constaté que la majorité des membres du conseil municipal en exercice était présents.
- **PROCEDE** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une liste unique a été présentée par le conseil municipal, issue d'un accord entre les groupes composant le conseil municipal, et ainsi arrêtée :

1. ABADLIA Nassera
2. DELEUZE Martine
3. DUMAY Christian
4. ROUQUETTE-BAULES Claudette
5. PELLIEUX Ghislain
6. ROUQUETTE Denis

Le dépouillement du vote est intervenu en séance et la liste unique a recueilli l'unanimité des suffrages exprimés, soit 26 voix.

Ont été proclamés membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Lescure d'Albigeois :

1. ABADLIA Nassera
2. DELEUZE Martine
3. DUMAY Christian
4. ROUQUETTE-BAULES Claudette
5. PELLIEUX Ghislain
6. ROUQUETTE Denis

DELIBERATION N°11/2026 :
DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN

Rapporteur : Monsieur Francis ALARY, Adjoint

Arrivée de Madame Bénédicte LEYMARIE à 18h20.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET), devenu Territoire d'Énergie Tarn (TE81) depuis 2017, regroupe l'ensemble des communes du département du Tarn. Propriétaire du réseau public de distribution d'électricité de moyenne et de basse tension, il délègue à un gestionnaire de réseaux la distribution d'électricité aux abonnés, mais exerce une mission de contrôle continu de son concessionnaire.

Associé au label « Territoire d'Énergie », le syndicat d'énergie réalise également des activités comme la protection du consommateur, la promotion des énergies renouvelables, ainsi que le conseil et la maîtrise de la demande en économie d'énergie. La commune a adhéré en 2025 au service énergétique tarnais (AET81) du SDET. Ce service consiste en un conseil et un accompagnement de proximité avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

Territoire d'Énergie Tarn exerce également le rôle de coordinateur dans un groupement d'achats d'énergies (gaz et électricité « verte ») constitué à l'échelle de 9 départements, auquel la commune a adhéré pour l'achat d'électricité à compter de 2021.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires appelés à représenter la commune de Lescure-d'Albigeois au sein de Territoire d'Énergie Tarn.

Il est rappelé que les délégués représentent leur collectivité auprès du syndicat et de leur secteur d'énergie. Ils reçoivent les informations utiles à la commune, participent aux orientations proposées au comité syndical et suivent les opérations conduites sur le territoire communal dans le champ des compétences du syndicat.

Il est également rappelé que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu en principe au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder. En l'espèce, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à cette désignation à main levée.

Sont candidats :

- Monsieur Francis ALARY
- Monsieur Franck GARRIC

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L5711-1,

- Vu, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,
 - Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cet organisme extérieur,
 - Considérant que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) prévoit que « les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».
- **PROCÈDE** à l'appel à candidatures et à la désignation, à main levée, des deux délégués titulaires appelés à représenter la commune au sein de Territoire d'Énergie Tarn.

Après dépouillement, sont comptabilisés les éléments suivants :

Le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de suffrages exprimés : 27
 - Majorité absolue : 14
- Ont obtenu :
- Monsieur Francis ALARY : 27 voix
 - Monsieur Franck GARRIC : 27 voix

Monsieur Francis ALARY et Monsieur Franck GARRIC, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés délégués titulaires de la commune de Lescure-d'Albigeois au sein de Territoire d'Énergie Tarn.

DELIBERATION N°12/2026 :

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur Olivier LEBRUN, Adjoint

Monsieur RAFFANEL : « *Peut-on connaître le champ de compétences des adjoints puisque dans l'annexe, il apparaît celui des conseillers délégués mais sans celui des adjoints* »

Monsieur DELBRUEL : « *Oui, vous aurez l'information dès demain mais je peux vous le fournir maintenant si vous le souhaitez* »

Monsieur CANAC : « *Si vous le savez, on souhaite l'avoir maintenant* »

Monsieur DELBRUEL : « *On vous le donne maintenant :*

- *1^{er} adjoint en charge des associations, sports et subventions*
- *2^e adjoint en charge des affaires scolaires et ressources humaines*
- *3^e adjoint en charge des finances et de la sécurité*
- *4^e adjoint en charge des affaires sociales et des solidarités*
- *5^e adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme*
- *6^e adjoint en charge de la communication, du tourisme et de la vie de quartiers*
- *7^e adjoint en charge du commerce, des activités économiques, de la culture et du patrimoine* »

Les fonctions de maire, d'adjoint au maire et, le cas échéant, de conseiller municipal délégué peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

La commune de Lescure-d'Albigeois étant une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 58,30 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, et celui des adjoints au maire à 23,32 % de ce même terme de référence. Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ces taux ont été revalorisés.

Monsieur le Maire a formulé une demande de réduction du montant de son indemnité de fonction et propose de fixer les indemnités aux taux suivants :

- maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé que le versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués ne pourra intervenir qu'à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants.

Il est également précisé que l'ensemble de ces indemnités demeure compris dans l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 R. 2151-2 et R. 2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.
- Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°07/2026 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à sept,
- Considérant que la commune de Lescure d'Albigeois compte 4 590 habitants au 1er janvier 2026,
- Considérant que la commune peut élire en théorie huit adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,
- Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58,30 % et à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
- Considérant la demande formulée de monsieur le maire de réduire son indemnité de fonction,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 7e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DIT** que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée.

- **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.

- **DIT** que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°13/2026 :

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Bernard DELBRUEL, Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par la loi.

Il est également rappelé qu'en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal peuvent, sauf disposition contraire de la présente délibération, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Ainsi, dans un souci de bonne administration communale, d'optimisation et de réactivité du fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Considérant qu'il convient de favoriser une bonne administration communale et la réactivité du fonctionnement des services,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, **sans limitation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits au budget communal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **quel que soit le montant estimé du bien à préempter et quelle qu'en soient les conditions** ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction quel qu'en soit le degré tant de l'ordre judiciaire, civile comme pénal, que devant les juridictions de l'ordre administratif, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et demander des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes, en réparation de préjudices subis par la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **quel que soit le montant des indemnités** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **500 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article du même code **quel que soit le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans limitation de montant** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et **de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération et quel qu'en soit le montant ;
- 27° De procéder, **sans limitation de montant ou de condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à **une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200€ selon la version en vigueur depuis le 22 février 2026 des dispositions de l'article D. 2122-7-2 du CGCT** ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.
- **PRÉCISE** que les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées, sauf disposition contraire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

- **RAPPELLE** que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises en application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°14/2026 :

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCÈNE NATIONALE D'ALBI-TARN ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028

Rapporteur : Monsieur Bernard DELBRUEL, Maire

Monsieur ROUQUETTE : « Lors de la campagne municipale, j'ai souvent entendu cette phrase : "On vote pour un homme." À cela, je répondais : "Non, on vote pour une politique." Aujourd'hui, nous avons un exemple concret. Le conseil municipal nous demande de voter un budget de 12 000 € sur 3 ans pour une action culturelle. Sur le principe, nous pourrions nous en réjouir, car soutenir la culture est une mission importante pour la commune. Cependant, après m'être renseigné sur le contenu des spectacles proposés, j'ai certaines interrogations :

- Le premier spectacle met en scène un personnage issu de l'univers du cabaret abordant notamment des thématiques sur le genre. Ce type de contenu peut susciter des débats et interroger sur la nature même des actions culturelles que nous finançons avec l'argent public.
- Le second spectacle est d'ordre musical, ce qui correspond davantage à une promotion culturelle classique.
- Enfin, pour les deux derniers spectacles, nous ne disposons d'aucune information précise sur le contenu. Cela pose une question de transparence et de visibilité sur l'utilisation des fonds publics.

Dans ce contexte, j'ai trois questions :

- La commune dispose-t-elle d'un droit de regard sur les contenus des spectacles programmés ?
- Est-il possible de refuser la programmation d'un spectacle particulier si celui-ci ne correspond pas à l'orientation culturelle que nous souhaitons soutenir ?
- Est-il raisonnable d'engager des fonds publics sur plusieurs années sans connaître précisément l'ensemble du contenu pour une question de transparence sur l'utilisation des fonds publics ?

Pour ma part, en l'absence de garanties suffisantes sur la nature des spectacles et d'une adéquation avec une politique culturelle rassembleuse et accessible à tous, je ne souhaite pas soutenir cette subvention en l'état. En conséquence, je voterai contre, tout en rappelant mon attachement à une politique culturelle qui rassemble, valorise le patrimoine, la création artistique et l'accès à la culture pour tous. »

Monsieur DELBRUEL : « Cette convention est un renouvellement de ce qui se faisait les années précédentes. Tu le sais toi Ghislain. La programmation évolue au fur et à mesure et je ne suis donc pas en mesure de vous indiquer ce que la Scène Nationale proposera pour les années 2027 et 2028. Cette convention est très importante pour le village et la commune. »

Monsieur ROUQUETTE : « A-t-on la main sur le contenu de la programmation ? »

Monsieur DELBRUEL : « Non, au niveau de la programmation, je ne peux rien vous dire »

Monsieur PELLIEUX : « Avoir une offre culturelle est importante pour la commune. Ce n'est pas le rôle des élus de contrôler le contenu de la programmation de la Scène nationale, mais il est important qu'il y ait une décentralisation de la culture dans les autres communes de l'agglomération et que tout ne soit pas qu'au niveau d'Albi. »

Monsieur RAFFANEL : « Qu'on vote année par année en fonction du programme qui nous est soumis afin de savoir ce qu'il y a à l'intérieur oui ».

Monsieur RAFFANEL : « Si la convention avait porté sur une seule année, j'aurais voté pour. Là je m'abstiens en raison de la durée triennale de convention »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Lescure-d'Albigeois souhaite poursuivre et formaliser son partenariat avec la Scène nationale d'Albi-Tarn.

La Scène nationale d'Albi-Tarn, structure culturelle associative labellisée, développe sur le territoire tarnais un projet artistique et culturel reposant sur la diffusion d'une programmation pluridisciplinaire, le soutien à la création, la médiation culturelle et l'élargissement de l'accès des publics aux œuvres.

Dans cette perspective, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la Scène nationale d'Albi-Tarn pour les années 2026, 2027 et 2028.

Cette convention a pour objet de formaliser le soutien apporté par la commune au projet artistique et culturel porté par la Scène nationale d'Albi-Tarn, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Au titre de la saison à venir, la Scène nationale d'Albi-Tarn a notamment proposé à la commune l'accueil, à la salle communale, des spectacles suivants :

- Vaslav, le lundi 9 novembre 2026 à 20h30 ;
- Road Movies, le mardi 24 novembre 2026 à 20h30 ;
- Trio Clément Janinet, le mardi 19 janvier 2027 à 20h30 ;
- J'irai chercher ton cœur, le lundi 1er mars 2027 à 20h30.

En contrepartie du partenariat ainsi mis en place, la commune s'engage à attribuer à la Scène nationale d'Albi-Tarn une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant minimal de 4 000 euros par an, soit un engagement minimal total de 12 000 euros sur trois ans, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal pour chacun des exercices concernés.

Le versement de cette subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente délibération.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera à réception du solde de la subvention. Elle prévoit également la possibilité de recourir à un avenant en cas de modification de ses conditions d'exécution, ainsi qu'une résiliation en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

Il est en conséquence proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente note et d'autoriser le maire à la signer, ainsi que tout document afférent à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 9-1, qui définit la subvention comme une contribution facultative justifiée par un intérêt général,
- Vu la programmation proposée par la Scène nationale d'Albi-Tarn,
- Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,
- Considérant l'intérêt communal qui s'attache au développement d'une offre culturelle accessible aux habitants de la commune, à l'accueil de spectacles vivants sur le territoire communal et au renforcement du partenariat avec la Scène nationale d'Albi-Tarn,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention de partenariat à conclure entre la commune de Lescure-d'Albigeois et la Scène nationale d'Albi-Tarn pour les années 2026, 2027 et 2028, telle qu'annexée à la présente délibération.

- **ATTRIBUE** à la Scène nationale d'Albi-Tarn une subvention forfaitaire annuelle minimale de fonctionnement d'un montant de 4 000 euros, soit un engagement minimal total de 12 000 euros sur la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget communal des exercices concernés.
- **PRECISE** que le versement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale et tout document afférent à son exécution.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité, et deviendra exécutoire conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, AVEC 25 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

DELIBERATION N°15/2026 :

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Rapporteur : Madame Françoise CHINCHOLLE, Adjointe

Monsieur ROUQUETTE : « *Monsieur TOURE, ne tenez pas compte du mail que je vous ai envoyé. J'avais mal lu et j'ai fini par comprendre* »

Les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins du service, les collectivités peuvent, dans les cas limitativement prévus par les textes, recruter des agents contractuels de droit public.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

Le Code général de la fonction publique autorise ainsi le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois permanents, notamment :

- Le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel de droit public :

- exerçant à temps partiel,
- indisponible en raison :
 - d'un détachement de courte durée
 - d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
 - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emploi
 - de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant et toute autre congé régulièrement octroyé par l'article 57 de la loi 84-53,
 - de congés de présence parentale, congé parental,
 - de congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, accident de trajet, maladies professionnelles

- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en cas de besoin, au recrutement d'agents contractuels de droit public dans ces hypothèses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 332-13 et L. 332-14,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- Considérant que les besoins du service peuvent également justifier le recrutement temporaire d'un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi vacant,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées par les articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour :
 - pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
 - faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité, et deviendra exécutoire conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°16/2026 :

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Madame Françoise CHINCHOLLE, Adjointe

Monsieur SABRIE : « Françoise, je souhaite reparler du repas des aînés où tu m'as dit "à partir du 15 mars 2026, tu seras à mes ordres ". Sache que je ne serais jamais à tes ordres »

Monsieur DELBRUEL : « Cette discussion est hors sujet, nous allons continuer le déroulé du conseil municipal ».

Madame CHINCHOLLE : « Jérôme, je te connais depuis longtemps et tu sais très bien que c'est de l'humour. »

Monsieur SABRIE : « Non, ce n'était pas de l'humour. »

Monsieur SABRIE : « Puisqu'on est sur les rh, je veux intervenir et mon intervention porte sur les rh. Françoise, peux-tu nous dire quel est le nombre d'ETP (équivalent temps plein) à ce jour puisque Valérie AVEZOU est encore dans les effectifs ? Quel est le nombre d'arrêts maladie en cours ? Et où en est le recrutement du DGS ? »

Madame CHINCHOLLE : « Nous sommes encore en attente. Le tableau des emplois fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal. Pour le recrutement du DGS, il y a actuellement un appel à candidature qui est toujours en cours. Nous avons quelques arrêts maladies au service technique et au service administratif, nous en avons qu'un seul. »

Monsieur SABRIE : « J'espère que nous aurons la main plus heureuse que par le passé et que nous ne recruterons pas quelqu'un dont la ville d'Albi ne veut pas, car par le passé, cela ne nous a pas toujours réussi. Le DGS est le bras droit du maire, il va gérer un nombre important de personnes et sera là pour plusieurs années. »

Monsieur DELBRUEL : « Je partage à 100 % ton avis Jérôme. »

Monsieur PELLIEUX : « Concernant le départ de l'ancienne DGS, Madame CLAVERIE m'avait reçu lors d'un échange et m'avait informé que son départ aurait un important impact financier pour la commune. Je veux savoir cet impact, quelles sont les conditions de sa fin de contrat ? A quelle hauteur sera pris en charge son salaire ? Sur combien d'années ? Qu'est-ce que cela représente ? »

Monsieur DELBRUEL : « Je vous tiendrais informé en temps et en heure des informations car je n'ai pas toutes les informations aujourd'hui. »

Monsieur PELLIEUX : « C'est le conseil qui doit avoir toutes les informations et pas que vous »

Monsieur DELBRUEL : « Il n'y a pas de problème. Je vous communiquerais toutes les informations dès que je les ai. »

Les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux, la commune peut être conduite à faire face à des besoins temporaires qui ne peuvent être absorbés par les effectifs permanents.

Le Code général de la fonction publique autorise, dans ce cadre, le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour un contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour un contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels afin de faire face à ces besoins temporaires, sur les grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 332-23,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité,
- Un accroissement saisonnier d'activité,

et ce, sur les grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

- **PRECISE** que Monsieur le Maire sera chargé de constater les besoins concernés, de déterminer les niveaux de recrutement requis ainsi que la rémunération des candidats retenus selon les fonctions exercées, leur expérience et leur profil.
- **PRECISE** que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence du cadre d'emploi concerné de catégorie C.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité, et deviendra exécutoire conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°17/2026 :

APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE TRIPARTITE RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA JOURNEE NATURE

Rapporteur : Monsieur Yves MONTEILLET, Adjoint

Monsieur DELBRUEL : « Vous savez que, chaque année, cette journée a lieu. Nous n'avons pas d'association O.M.E.P.S comme c'est le cas pour Arthès et St Juéry, c'est donc la commune qui porte la manifestation et se fait rembourser cette année. Les années précédentes, nous remboursons également l'association de la commune porteuse. Et c'est une manifestation tournante chaque année. »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Lescure d'Albigeois participe, avec l'association O.M.E.P.S. de Saint-Juéry et l'association O.M.E.P.S. d'Arthès, à l'organisation de la manifestation dénommée « Journée Nature ».

Cette manifestation est organisée selon un principe de rotation entre les trois partenaires. L'édition 2026 est appelée à se dérouler sur le territoire de la commune de Lescure d'Albigeois.

Afin de formaliser les engagements respectifs des partenaires et de sécuriser les modalités de participation financière liées à l'organisation de cette manifestation, il est proposé de conclure une convention financière tripartite. Cette convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés au titre de la Journée Nature, les dépenses éligibles, les modalités de justification des frais, ainsi que la répartition de la participation financière entre les parties.

Le projet de convention prévoit que la structure organisatrice de chaque édition avance les dépenses directement liées à la manifestation. Chaque partie supporte ensuite une participation correspondant à un tiers des dépenses éligibles réellement acquittées, dans la limite d'un montant maximal de 350 euros par partie et par édition. Pour l'édition 2026, la commune de Lescure d'Albigeois, en qualité d'organisatrice, supportera donc les dépenses initiales puis percevra la participation des deux associations partenaires dans les conditions prévues par la convention.

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de sa signature, avec reconduction tacite par période de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions qu'elle prévoit. Pour la commune, son exécution demeure subordonnée à l'inscription annuelle des crédits nécessaires au budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,
- Vu le projet de convention financière tripartite annexé à la présente délibération,
- Considérant l'intérêt communal qui s'attache à la tenue de la manifestation « journée nature » sur le territoire communal et à la sécurisation des relations financières entre les partenaires associées à son organisation,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention financière tripartite relative à l'organisation de la Journée Nature, à conclure entre la commune de Lescure d'Albigeois, l'association O.M.E.P.S. de Saint-Juéry et l'association O.M.E.P.S. d'Arthès, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il n'en modifie pas l'économie générale.
- **PRECISE** que la participation financière de la commune est fixée à hauteur d'un tiers des dépenses éligibles réellement acquittées pour chaque édition de la manifestation, dans la limite d'un montant maximal de 350 euros par édition, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.
- **PRECISE** que pour l'édition 2026 organisée par la commune de Lescure d'Albigeois, les recettes correspondantes aux participations des deux associations partenaires seront recouvrées dans les conditions prévues par la convention, au vu des justificatifs produits.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité, et deviendra exécutoire conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur RAFFANEL : « *Peut-on savoir pour la décision du 03 mars 2026 ? Il est marqué dans le tableau sans qu'on ne sache de quoi il est question* ».

Monsieur DELBRUEL : « *Il s'agit d'un diagnostic fait pour la maison Rossignol* ».

Monsieur SABRIE : « *J'ai 2 remarques à formuler : le projet des vestiaires du stade Jean Vidal est-il toujours d'actualité ? Je trouve dommage que, dans le projet, il ne soit pas inclus des rangements pour les autres associations, notamment l'USCA* »

Monsieur DELBRUEL : « *La problématique, on en a entendu parler pendant la campagne. Et Francis a commencé à y penser. Le projet des vestiaires est en cours. L'APD (Avant-Projet Définitif) devrait être validé avant le 1er mai afin de déposer le permis de construire et de rester dans le cadre de la réglementation thermique RT 2012. Concernant les rangements pour l'USCA, la construction d'un local est prévue au projet. Il faudra étudier s'il peut servir également à l'USCA. Pour l'heure, ils ne sont pas intéressés si un local est plus loin.* »

Monsieur ALARY : « *J'ai discuté avec l'USCA ; ils ne sont pas intéressés par le positionnement des rangements prévus au projet. Ils souhaiteraient que soit étudiée la possibilité d'avoir un rangement plus près de la piste d'athlétisme.* »

Monsieur ROUQUETTE : « *Puisqu'on est nouveau sur la commune, pouvons-nous consulter le dossier ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *Conformément au mail qui vous avait été adressé au mois de novembre 2025 quand vous aviez souhaité obtenir ces documents, vous pouvez consulter ces documents de travail en mairie.* »

Monsieur DELBRUEL : « *Je profite pour vous demander de tenir compte de la charge de travail des agents. Quand vous demandez des documents, merci de vous déplacer les récupérer.* »

Le Maire

Bernard DELBRUEL



Le Secrétaire de séance

Yves MONTEILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Monteillet".

Monsieur RAFFANEL : « *Comment doit-on procéder pour adresser les demandes aux services de la commune ? Pouvons-nous simplement venir et nous rendre à leurs bureaux respectifs ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *Les conseillers sont invités à le faire par mail.* »

Monsieur SABRIE : « *Pouvons-nous savoir quand est-ce que les travaux vont commencer ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *On avait prévu l'été mais honnêtement sans va être compliqué* »

Monsieur CANAC : « *Quels sont les délais prévisionnels de lancement ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *Initialement prévu cet été, le lancement des travaux devrait intervenir plutôt en septembre. Le projet a fait l'objet d'une étude de sol dont les résultats viennent de parvenir à la commune. La construction devra être fondée sur pieux, ce qui entraînera un surcoût de 40 000 € par rapport à des fondations superficielles.* »

Monsieur CANAC : « *Je pense que ça sera difficile de commencer en septembre. L'enveloppe étant défini par les temps qui courent, on ne sait si les sociétés candidateront. Le premier appel d'offres pourrait également être infructueux, ce qui repousserait les délais. J'ai des craintes car le contexte actuel est connu et pas favorable* »

Monsieur CANAC : « *Combien de temps vont durer les travaux ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *La durée prévue est de plus d'un an je pense. Le projet pourra cependant se faire en site occupé.* »

Monsieur PELLIEUX : « *Précisions pour Monsieur ALARY, les pratiques du rugby, du foot et de l'athlétisme ont été évoquées par rapport à ce projet, mais il y a d'autres clubs et associations sur le site du stade Jean Vidal qui occupent la salle omnisports et dont les placards sont situés dans la salle (tennis, basket...). Est-il possible d'intégrer des rangements pour ces pratiques sportives dans le projet ?* »

Monsieur ALARY : « *Je prends note de la demande.* »

Monsieur ROUQUETTE : « *Le budget primitif peut -être voté jusqu'au 30. Allez-vous faire une commission pour travailler le budget ? Quelles seront les modalités de concertations ? Comment avez-vous l'intention de travailler ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *Au vu du calendrier restreint, il n'y aura pas la possibilité de réunir une commission budget en amont. Nous sommes là que depuis 2-3 semaines, laissez-nous le temps. Le projet de budget sera reçu par les conseillers municipaux 12 jours avant la date du conseil qui sera dédié à la question du budget.* »

Monsieur SABRIE : « *Monsieur MONTEILLET, lors de la campagne, on nous a signalé une porte de sécurité défaillante à la salle au niveau du DOJO. Ils sont obligés de passer par la porte de la cuisine.* »

Monsieur DELBRUEL : « *La porte a été rectifié mais à vérifier. Sur l'ancien mandat, la remarque avait été faite mais elle a été réparée. Il faut le vérifier quand même.* »

Monsieur RAFFANEL : « *Vous allez créer des commissions ?* »

Monsieur DELBRUEL : « *Laissez-nous le temps de respirer puisqu'on vient d'être élus.* »

Monsieur ROUQUETTE : « *J'allais vous poser la même question, puisqu'on vient à la pêche aux infos sans quoi, pas d'informations.* »

Monsieur DELBRUEL : « *Laissez-nous le temps de mettre tout ça en place mais les commissions seront créées et toutes les listes seront représentées.* »

Levée de la séance 19h05